

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL  
ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

RÈGLEMENT CA29 0001-14

RÈGLEMENT NUMÉRO CA29 0001-14 MODIFIANT LE RÈGLEMENT CA29 0001 SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS AUX FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS AFIN DE MODIFIER LA DÉLÉGATION DU DIRECTEUR DE L'ARRONDISSEMENT PORTANT SUR LA VALEUR DE L'OCTROI D'UN CONTRAT ET D'INTRODUIRE UN CHAPITRE EN MATIÈRE D'URBANISME

---

À une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue le 3 février 2025 à 19 h, conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C 19), à laquelle assistent :

Le maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis et les conseillers Catherine Clément-Talbot, Chahi (Sharkie) Tarakjian, Benoit Langevin et Louise Leroux, tous formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis.

Monsieur Dominique Jacob, directeur de l'arrondissement, et le secrétaire d'arrondissement, Me Jean-François Gauthier, sont également présents.

VU l'article 130 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4) ;

VU l'article 573.1 de la Loi sur les cités et villes ;

VU l'article 1 du Règlement décrétant des seuils, plafonds et délais applicables lors de l'octroi de certains contrats municipaux (C-19, r. 5);

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Le règlement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés CA29 0001 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 Le paragraphe 1 de l'article 15 est remplacé et doit se lire comme suit :

1° au directeur de l'arrondissement, lorsque la valeur du contrat est inférieure au seuil d'appel d'offres publics fixé par le gouvernement du Québec

ARTICLE 2 Le nouveau chapitre IV. 2 intitulé « Urbanisme » est introduit à la suite du chapitre IV.1 « Matières juridiques ».

ARTICLE 3 L'article 20 est remplacé et ajouté au chapitre IV.2 « Urbanisme » et doit se lire comme suit :

« La décision d'approuver, à la suite d'une recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme, un projet assujéti au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro (CA29-0042, tel qu'amendé), est déléguée au fonctionnaire de niveau 2 de la Direction - Développement du territoire études techniques.

L'alinéa 1 ne s'applique pas aux cas suivants :

- a) Aux projets nécessitant l'adoption d'un projet particulier, d'une dérogation mineure ou d'un règlement modifiant le règlement de zonage;
- b) À la construction d'un nouveau bâtiment principal des groupes d'usages Commercial (c), Industriel (i), Communautaire (p), Récréatif (r), Agricole (a) ou Conservation (e);
- c) À la construction ou à la transformation d'un bâtiment ayant pour effet de créer plus de huit (8) logements; aux projets pour lesquels le Comité consultatif d'urbanisme recommande l'application de l'une ou plusieurs conditions d'approbation découlant de l'article 16 du règlement CA29 0042. ».

ARTICLE 4 L'article 21 est ajouté au chapitre V « Entrée en vigueur » et doit se lire comme suit :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ARTICLE 5 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

---

SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL  
ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT CA29 0040-68

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE CA29 0040 AFIN D'AJOUTER L'USAGE « HABITATION MULTIFAMILIALE (H3) » DANS LA ZONE C-7-424-1 AINSI QUE LES NORMES ET DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES QUI S'Y RATTACHENT

---

À une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue le 3 février 2025 à 19 h, conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C 19), à laquelle assistent :

Le maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis et les conseillers Catherine Clément-Talbot, Chahi (Sharkie) Tarakjian, Benoit Langevin et Louise Leroux, tous formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis.

Monsieur Dominique Jacob, directeur de l'arrondissement, et le secrétaire d'arrondissement, M<sup>c</sup> Jean-François Gauthier, sont également présents.

VU l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1),

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Le règlement de zonage CA29 0040 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 La grille des spécifications de l'annexe A du règlement de zonage numéro CA29 0040 pour la zone C-7-424-1 est modifiée de la façon suivante :

- a) En retirant les sous-catégories d'usages p2b et p2c ainsi que leurs normes associées.
- b) En ajoutant la catégorie d'usage « habitation multifamiliale (h3) »
- c) En ajoutant les normes de lotissement associées (h3) suivantes :
  - superficie minimale : 600 mètres carrés
  - profondeur minimum : 30 mètres
  - largeur minimale : 20 mètres
- d) En ajoutant les normes de zonage associées (h3) suivantes :
  - Structure : isolée / jumelé
  - marge avant : 6 mètres
  - marge latérale : 3 mètres
  - marge arrière : 3 mètres
  - bâtiment hauteur (étages) : 2 minimum, 2 maximum
  - bâtiment hauteur (m) :
  - largeur minimale du mur avant :
  - rapport espace bâti/terrain (C.E.S.) : 0,5 maximum
  - rapport plancher/terrain (C.O.S) : 1 minimum, 2 maximum
- e) En ajoutant la référence « a.331 » dans la section « dispositions particulières » sous les catégories d'usages c1, c2 et h3

- f) En ajoutant la référence « a.347.01 » dans la section « dispositions particulières » sous les catégories d'usages c1, c2, h3 et la sous-catégorie d'usage p2d.

Le tout tel que présenté à la grille des spécifications C-7-424-1 jointe en annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 2 L'article 347.01 « dispositions spécifiques applicables à la zone C-7-424-1 » est ajouté après l'article 347 et doit se lire comme suit :

« Dans la zone C-7-424-1, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1- Toute nouvelle construction doit inclure l'usage du groupe « Habitation (h) » selon les dispositions prescrites à la grille des spécifications.
- 2- Le rez-de-chaussée d'une nouvelle construction, à l'exception des aires communes, des locaux afférents à l'usage du groupe « Habitation (h) » et des aires de circulation menant aux logements, doit être occupé dans une proportion minimale de 60% par un usage ou une combinaison d'usages du groupe « Commercial (c) » ou communautaire (p) autorisés à la grille des spécifications.
- 3- Le cas échéant, les suites occupées par un usage du groupe « Commercial (c) » ou « Communautaire (p) » doivent être desservies par une entrée distincte de celles occupées par un usage du groupe « Habitation (h) » se trouvant dans le même bâtiment.
- 4- Un établissement dont l'usage fait partie du groupe « Commercial (c) » ou « Communautaire (p) » ne peut être situé à un étage situé au-dessus d'un étage abritant des usages faisant partie du groupe « Habitation (h) ».
- 5- Dans un bâtiment existant, la conversion d'un établissement situé au rez-de-chaussée, dont l'usage fait partie du groupe « Commercial (c) » ou communautaire (P), en un usage du groupe « Habitation (h) » est interdite.

Une telle conversion est toutefois permise aux étages supérieurs au rez-de-chaussée selon les dispositions prescrites par la grille des spécifications de la zone.

- 6- Le changement d'usage ou la transformation d'un bâtiment existant, occupé ou ayant été occupé par les usages 6711 « Administration publique fédérale » et 4711 « Centre d'appels téléphoniques » doit inclure le groupe d'usage « Habitation (h) » conformément à la grille des spécifications et au présent article. »

ARTICLE 3 Le règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**USAGES PERMIS**

**ZONE: C-7-424-1**

1	CATÉGORIES D'USAGES							
2	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	h3	c1	c2	p3a	p2d		
3	USAGES SPÉCIFIQUES EXCLUS OU PERMIS							
4	USAGE SPÉCIFIQUE EXCLU							
5	USAGE SPÉCIFIQUE PERMIS				672	(3)		

**NORMES PRESCRITES (LOTISSEMENT)**

6	TERRAIN							
7	SUPERFICIE (m <sup>2</sup> )	min.	600	600	600	600	1000	
8	PROFONDEUR (m)	min.	30	30	30	30	30	
9	LARGEUR (m)	min.	20	20	20	20	30	

**NORMES PRESCRITES (ZONAGE)**

10	STRUCTURE							
11	ISOLÉE		*	*	*	*	*	
12	JUMELÉE		*	*	*	*		
13	CONTIGUË							
14	MARGES							
15	AVANT(m)	min.	6	6	6	6	6	
16	LATÉRALE(m)	min.	3	4	4	4	3	
17	ARRIÈRE(m)	min.	3	3	3	3	3	
18	BÂTIMENT							
19	HAUTEUR (ÉTAGES)	min./max.	2/2	1/2	1/2	1/2	1/2	
20	HAUTEUR (m)	min./max.		/10				
21	SUPERFICIE D'IMPLANTATION (m <sup>2</sup> )	min./max.						
22	SUPERFICIE DE PLANCHER (m <sup>2</sup> )	min./max.						
23	LARGEUR DU MUR AVANT (m)	min.					15	
24	RAPPORTS							
25	LOGEMENT/BÂTIMENT	min./max.						
26	PLANCHER/TERRAIN (C.O.S.)	min./max.	1/2	0,2/1	0,2/2	0,2/2	0,2/2	
27	BÂTI/TERRAIN (C.E.S.)	min./max.	/0,5	/0,4	/0,5	/0,5	/0,5	
28	DIVERS							
29	TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	Article 332						

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

	a.331 a.347.01	a.211 a.331 a.347.01	a.211 a.331 a.347.01	a.220	a.331 a.220 a.347.01		
--	-------------------	----------------------------	----------------------------	-------	----------------------------	--	--

**NOTES**

672 : Fonction préventive et activités connexes  
 (3): 711 et 6920  
 711: Activités culturelle  
 6920: Service de bien-être et de charité

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL  
ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

PROJET DE RÈGLEMENT CA 29 0145-1

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CA29 0145 CONCERNANT LA TARIFICATION DE DIVERS BIENS, ACTIVITÉS ET SERVICES MUNICIPAUX POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025 AUX FINS D'AJOUTER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CÉLÉBRATIONS D'UNE UNION CIVILE OU D'UN MARIAGE

---

À une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue dans la salle du conseil située au 13665, boulevard de Pierrefonds, dans ledit arrondissement, le 3 février 2025 à 19 h, conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C 19), à laquelle sont présents:

Le maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis et les conseillers Catherine Clément-Talbot, Chahi (Sharkie) Tarakjian, Benoit Langevin et Louise Leroux, tous formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis.

Monsieur Dominique Jacob, directeur de l'arrondissement, et le secrétaire d'arrondissement, Jean-François Gauthier, sont également présents.

VU les articles 244.1 à 244.10 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.2);

VU l'article 145 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (L.R.L.Q., chapitre C.-11.4) permettant aux arrondissements d'adopter une tarification pour financer une partie de leurs biens, services et activités ;

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Le règlement CA29 0145 concernant la tarification de divers biens, activités et services municipaux pour l'exercice financier 2025 est modifié de la façon suivante :

ARTICLE 1 Par l'ajout de l'article 9, au chapitre 2 « *Administration* » :

9. Les droits exigibles par le célébrant, pour la célébration d'un mariage ou d'une union civile, sont ceux prescrits par le Tarif judiciaire en matière civile (RLRQ, c. T-16, r. 10), soit:

- |  |                     |
|--|---------------------|
| – à la mairie d'arrondissement (par le maire)                | 317 \$ (plus taxes) |
| – à l'extérieur de la mairie d'arrondissement (par le maire) | 422 \$ (plus taxes) |

Pour la célébration du mariage civil ou de l'union civile, il sera perçu, plus les taxes applicables, le tarif prévu à l'article 25 du Tarif judiciaire en matière civile qui est indexé le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

ARTICLE 2 Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

---

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

---

SECRETARE D'ARRONDISSEMENT